

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE - CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 1

Mulhouse, le 11/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

KIBAG KIES BASEL (carrière site 1)

Rue de Bâle

68220 Hégenheim

Références : 0006700256_2026_06_09_KIBAG_Hégenheim_VIIC_Rembl_26
Code AIOT : 0006700256

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2026 dans l'établissement KIBAG KIES BASEL (carrière site 1) implanté Rue de Bâle 68220 Hégenheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite se déroule dans le contexte d'une action collective de la DREAL sur la thématique du remblayage des carrières par apport de matériaux extérieurs (déchets inertes non dangereux).

Référentiels utilisés:

- Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières,
- Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,

- Arrêté n°20091675 du 16 juin 2009 portant autorisation à la société KIBAG KIES BAST d'exploiter une carrière (renouvellement partiel) sur les communes de Saint Louis et Hégenheim au titre Ier de Livre V du Code de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KIBAG KIES BASEL (carrière site 1)
- Rue de Bâle 68220 Hégenheim
- Code AIOT : 0006700256
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société KIBAG KIES BASEL est autorisée à exploiter à sec une carrière de matériaux alluvionnaires sur les bans communaux de St Louis et Hégenheim (68) ; l'exploitation est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2009-1675 du 16 juin 2009 (superficie : 31,1976 ha ; durée d'autorisation : 20 ans).

La zone d'extraction se trouve en France alors que les installations de traitement sont situées en Suisse, une bande transporteuse relie les deux parties.

La remise en état du site se fait par remblayage et par matériaux inertes. Les déchets non dangereux inertes accueillis sur le site dans ce contexte proviennent exclusivement de Suisse. En raison de cette particularité, la société KIBAG dispose d'une autorisation douanière particulière.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contenu de la procédure d'acceptation préalable des déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 16/06/2009, article 8.5.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle visuel	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet
3	Justification de la non-dangerosité	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-I	Sans objet
4	Justification du caractère inerte	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
5	Absence de	Arrêté Ministériel du 22/09/1994,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	matériaux interdits	article 12.3.II	
6	Document d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Sans objet
7	Registre et plan de remblayage	Arrêté Préfectoral du 16/06/2009, article 8.5.1.4	Sans objet
8	Utilisation de Trackdéchets	Code de l'environnement, article R.541-43-1	Sans objet
9	Auto surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 16/06/2009, article 9.2.4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que l'exploitant ne disposait pas d'une traçabilité des chargements de matériaux refusés sur le site. Cette procédure a été mise en place dans la journée, il reste toutefois à l'exploitant de justifier de sa bonne mise en œuvre.

La totalité des autres points de contrôle n'a pas montré de non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contenu de la procédure d'acceptation préalable des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2009, article 8.5.1.3
Thème(s) : Autre, Acceptation des déchets extérieurs
Prescription contrôlée : « L'exploitant veille à rédiger une procédure interne d'acceptation des déchets sur son site. <u>L'exploitant est tenu :</u> a) de vérifier que chaque entreprise venant apporter les matériaux a bien signé une convention de reprise immédiate en cas de non-conformité b) de contrôler que chaque chargement de matériaux entrant sur le site est accompagné d'un bordereau de suivi qui indique : - la date, - la provenance exacte des matériaux (nom du chantier et activité antérieure du site), - leur destination, - leurs quantités, - l'identification du véhicule et du transporteur, - attestation de la conformité des matériaux à leur destination. c) de réceptionner les matériaux sur l'aire de contrôle. d) de contrôler visuellement les déchets à l'entrée du site, au moment du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. Les données visées précédemment et les conventions signées seront archivées et mises à la disposition de la DRIRE et du Service des Douanes. »

Constats :

L'exploitant présente la "procédure d'acceptation des déchets", présentée sous la forme d'un synoptique.

La procédure d'acceptation est décrite en deux points :

Le premier point consiste en un contrôle visuel et olfactif du chargement dans la benne avant la pesée :

- Si le contenu est non conforme, le chargement est refusé et doit repartir,
- Si le contenu apparaît conforme, il est indiqué au chauffeur le lieu de déchargement défini sur la plate-forme en fonction du plan de remblayage.

L'exploitant ne dispose pas de pont bascule, les chargements ne sont donc pas pesés, les volumes sont déterminés de façon forfaitaire en fonction de la taille des camions, sur 5 catégories entre 7 et 16 m³. Lors du passage des camions, un bon "titre de transit" est rédigé, avec un code couleur en fonction du volume, sur lequel figure :

- le producteurs
- le volume forfaitaire
- l'immatriculation du camion
- le type de matériaux
- la date et l'heure
- paraphe du transporteur

Le second point consiste en un contrôle complémentaire lors du déchargement :

- Si lors de ce second contrôle il est constaté des matériaux non-conformes, (matériaux autres que code 17 05 04), le chargement complet est rechargé sur le camion. Si le contrôle est à nouveau satisfaisant, les matériaux sont poussés de la zone de déchargement vers la zone de remblayage en cours d'exploitation.

De plus, une convention de procédure interne d'acceptation des déchets est établie entre l'exploitant et les producteurs de déchets. Cette convention mentionne explicitement les matériaux admissibles, l'adresse du chantier, les volumes estimés ainsi que la prévision de durée du chantier.

Par ailleurs, un échantillonnage des documents administratifs a permis de déterminer que l'ensemble des informations nécessaires à la traçabilité des matériaux et requis par la prescription contrôlée est présent (y compris l'accusé d'acceptation).

En revanche, l'exploitant déclare qu'il n'est pas prévu de procédure particulière pour encadrer les refus de chargements, ces derniers arrivant assez rarement. Selon les chiffres avancés par l'exploitant, le taux de refus est estimé inférieur à 1%.

Le jour même de l'inspection, l'exploitant transmet par courriel un projet de registre afin d'assurer la traçabilité des chargements refusés sur le site.

Au regard de ces éléments, il apparaît que jusqu'au jour de l'inspection, l'exploitant n'assurait pas la traçabilité administrative des chargements non admissibles sur son site qui sont retournés au

producteur du déchet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu que l'exploitant justifie du respect de la prescription contrôlée en transmettant le résultat de la mise en œuvre du registre de refus proposé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Contrôle visuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Autre, Acceptation des déchets extérieurs
Prescription contrôlée : <i>« Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. »</i>
Constats : S'étant déplacée sur le site, l'Inspection assiste à plusieurs arrivées de chargements, il est constaté la bonne application de la procédure contrôlée au constat n°1. • Lors du premier contrôle, l'employé préposé à l'accueil des camions dispose d'une plate forme pour le mettre à hauteur du chargement, et effectue les vérifications visuelles, olfactives et documentaires. • Lors du déchargement, un second contrôle a lieu, à l'issue duquel les terres sont poussées à leur emplacement définitif. Ce contrôle est effectué par le conducteur d'engin. Ce constat n'appelle pas de remarques de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Justification de la non-dangereusité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-I
Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des déchets
Prescription contrôlée : <i>« Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker : - des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;</i>

[...] »
Constats : L'exploitant déclare n'accepter que des matériaux inertes par nature, et n'accepter que des terres d'origines connues (pas ICPE, pas de sites pollués). Un double contrôle visuel est réalisé à l'entrée de l'installation afin de vérifier l'absence de déchets dangereux (ex : amiante). Au cours de la visite, il n'a pas été constaté la présence de déchets dangereux. Ce constat n'appelle pas de remarques de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Justification du caractère inerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des déchets
Prescription contrôlée : « [...] <i>Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :</i> - <i>qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;</i> - <i>que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;</i> - <i>que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.</i> <i>Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II »</i>
Constats : L'exploitant déclare n'accueillir que des matériaux inertes par nature. Il est précisé dans la procédure d'accueil que les matériaux admissibles sont uniquement des terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse. Ces déchets entrent dans les catégories mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susmentionné, sous le code déchet 17 05 04. Le site situé en France ne reçoit que des déchets venant de Suisse. A ce titre un premier document est rédigé par le producteur à l'attention du Pôle National des Transferts Transfrontaliers de Déchets (PNTTD), accompagné des analyses nécessaires pour justifier le caractère inerte des déchets puis le PNTTD renvoie à son tour une notification à l'exploitant. Ces documents sont conservés par l'exploitant qui a pu les présenter à l'Inspection. Ce constat n'appelle pas de remarques de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite
N° 5 : Absence de matériaux interdits
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3.II
Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des déchets
Prescription contrôlée : « [...] <i>Les déchets utilisables pour le remblayage sont :</i> <i>les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;</i> <i>les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.</i> [...] »
Constats : Lors de l'inspection sur site, il n'a pas été constaté la présence de matériaux autres que ceux autorisés, que ce soit sur l'aire de déchargement, les zones remblayées ou tout autre partie du site. Ce constat n'appelle pas de remarques de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
N° 6 : Document d'acceptation préalable
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : « Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant: - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET; - l'origine des déchets; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement; - la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période. »
Constats :

L'exploitant déclare qu'en ce qui concerne la traçabilité des déchets, ceux-ci proviennent tous de Suisse et sont donc assujettis à une notification du PNTTD (cf. point 4). Une analyse de terre est effectuée à la demande de la notification puis toutes les 3 000 tonnes.

Chaque jour, une déclaration quotidienne est dûment complétée. Sur celle-ci est indiqué le numéro de la notification, le nombre de véhicules ainsi que l'endroit de déchargement.

A noter le fait que les entreprises amenant les déchets sur le site étant en totalité originaires de suisse, elles ne disposent pas de numéro SIRET.

Ainsi les documents suivants sont présentés :

- Notification de consentement de transferts transfrontaliers de déchets,
- Convention de procédure interne d'acceptation des déchets entre l'exploitant et le producteur initial du déchet.

Ces documents mentionnent l'intégralité des données attendues par la prescription contrôlée.

Ce constat n'appelle pas de remarques de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 7 : Registre et plan de remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2009, article 8.5.1.4

Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

« L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission ;
- la date d'élimination ou de valorisation du déchet ;
- la localisation du lieu de remblaiement (casier).

L'exploitant tient ce registre à disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

L'exploitant présente le registre de suivi des matériaux entrants, ce document est élaboré quotidiennement, associé à un plan carroyé, et mentionne :

- origine du chantier
- date
- volume
- secteur et parcelle à remblayer

Chaque apport de matériaux est relié avec les documents d'acceptabilité correspondant, et indique la zone de stockage finale du chargement.

Ces zones de déchargement sont indiquées sur le plan de remblayage, présenté par l'exploitant. Les zones a remblayer sont divisées en secteurs, sous-divisés par un carroyage pour définir des parcelles. Les différents documents présentés permettent d'assurer la traçabilité des chargements du producteur vers la parcelle en remblayage. Ce constat n'appelle pas de remarques de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Utilisation de Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 541-43-1
Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : « I. Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments. II. Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments [...] Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. [...] »
Constats : Le site ne recevant que des déchets transfrontaliers issus du marché Suisse, il n'est pas soumis à l'utilisation de la plate-forme Trackdéchets / Vigie déchet. Ce constat n'appelle pas de remarques de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 9 : Auto surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2009, article 9.2.4.1			
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines			
Prescription contrôlée :			
« [...] L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :			
N°BSS de l'ouvrage	Fréquence	Paramètre	Code Sandre
445-8-86	Semestrielle:	Température	1301
445-8-84	- période basses eaux (Novembre / Décembre)	PH	1302
445-8-83		Chlorures	1337
445-8-82	- période hautes eaux (mai / juin)	Sulfates	1338
445-8-81 (*)		Nitrates	1340
		Hydrocarbures totaux	2962
		Indice phénol	1440
		Azote global	1551
		Arsenic	1369
		Chrome	1389
		Plomb	1382
		Fer	1393
		Mercure	1387
		Cuivre	1392
		Zinc	1383
		Aluminium	1370
		Manganèse	1394
	Fluor	1391	

		Cadmium	1388
		Cyanure	1390
		Somme trichloroéthylène + tétrachloroéthylène	2963
		Trichloroéthylène	1286
		Chlorure de vinyle	1753
		1.1.1 trichloroéthane	1284
		Trichlorométhane	1135
		Somme des 6 HAP	2034
		PCB 28	1239
		PCB 52	1241
		PCB 101	1242
		PCB 118	1243
		PCB 138	1244
		PCB 153	1245
		PCB 180	1246
		Aldrine	1103
		DDT-2 4	1147
		DDT-4,4	1148
		Endrine	1181
		Heptachlore	1197
		Hexachlorobenzène	1199
		Alpha HCH	1200
		Beta HCH	1201

		<i>Delta HCH</i>	1202
		<i>Gamma HCH (lindane)</i>	1203
		<i>Methoxychlore</i>	1511
		<i>Azinphos methyl</i>	1111
		<i>Azinphos ethyl</i>	1110
		<i>Diazinon</i>	1157
		<i>Dichlorvos</i>	1170
		<i>Etrimfos</i>	5760
		<i>Fenitrothion</i>	1187
		<i>Malathion</i>	1210
		<i>Atrazine</i>	1107
		<i>Atrazine deisopropyl</i>	1109
		<i>Atrazine deiéthyl</i>	1108
		<i>Propazine</i>	1256
		<i>Simazine</i>	1263
		<i>Chlortoluron</i>	1136
		<i>Diuron</i>	1177
		<i>Isoproturon</i>	1208
		<i>Linuron</i>	1209
		<i>Triadiméfon</i>	1544
		<i>Trifluraline</i>	1289

(") le piézomètre 445-8-81 est intégré au réseau de surveillance et de contrôle à compter du commencement du remblayage des phases d'exploitation situées sur la commune d'Hégenheim (2028 – 2033) [...]. »

Constats :

L'exploitant présente les résultats des deux dernières campagnes de contrôle de la qualité des eaux souterraines. Ces rapports sont trimestriels et concernent les prélèvements effectués au quatrième trimestre 2025 et premier trimestre 2026.

Il est constaté que les mesures sont bien effectuées sur les six piézomètres spécifiés dans l'arrêté. Par ailleurs, il est constaté que la totalité des paramètres prescrits sont bien mesurés.

Les conclusions de ces rapports attestent que l'exploitation de la carrière n'as pas d'incidence notable sur la qualité des eaux souterraines en aval du site.

Ce constat n'appelle pas de remarques de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite